



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : KS/08/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'arrêté du Maire n° P26/045 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ZA Bel Air - 26 rue du Trauc - 12510 DRUELLE pour la reprise d'étanchéité d'un tronçon du réseau assainissement chemin des Miattes,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 1 jour entre le **lundi 12** et le **vendredi 16 octobre 2026** devant le **n°14 du Chemin des Miattes** (au niveau du déversoir d'orage).

ARTICLE 3 : La circulation sur le Chemin des Miattes est maintenue avec un rétrécissement de chaussée au droit des travaux. L'entreprise est autorisée à condamner 2 places de parking à proximité du chantier.

L'accès privé aux Cabinets médicaux sera maintenu, l'information sera faite par l'entreprise avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les accès des riverains et des services de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, EIFFAGE ENERGIE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le

12 OCT. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Cabinet du Maire – P. Lafabrie
Service à la Population SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie - Sud Infra Environnement
SOCOTEC (SPS) - Infos Municipales
Service des Collectes- Cabinets gastroentérologue et dentaire